

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE
VENDREDI 19 JUILLET 2024

48. Rapport du spécialiste de la nomenclature zoologique [*résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) et décisions 19.276 (éléphants d'Afrique), 19.278 (noms de familles et d'ordres d'oiseaux) et décision 18.310 (Rev. CoP19) (versions datées de bases de données en ligne)*] AC33 Doc. 48

Le Comité pour les animaux prend note de la décision du Président d'ajouter le Chili et le Rwanda comme membres du groupe de travail en session.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations du document AC33 Com. 3 amendées comme suit :

Le Comité pour les animaux :

- a) exhorte les Parties à proposer des candidats pour le poste vacant de suppléant au spécialiste de la nomenclature zoologique ;

En ce qui concerne l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisée

- b) encourage le Secrétariat à poursuivre, sous réserve des ressources disponibles, ses travaux sur l'utilisation des autorités taxonomiques en ligne comme références de nomenclature normalisées et à en faire rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- c) convient de soumettre pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties le renouvellement et la révision des décisions relatives à l'utilisation des versions datées de la base de données en ligne comme références de nomenclature normalisées, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.309 Le Secrétariat :

- a) poursuit ses contacts avec les détenteurs des droits sur les bases de données en ligne qui pourraient servir de références de nomenclature normalisées, et étudie l'utilisation éventuelle de versions datées pour les services de la CITES ; par exemple, parmi les bases de données pertinentes (liste non limitative) : WoRMS, Fish Base, Eschmeyer & Fricke's *Catalog of Fishes*, *Amphibian Species of the World* ; et *Corals of the World* ; et
- b) présente le résultat de ses consultations au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.310 (Rev. CoP1920) Le Comité pour les animaux :

- a) évalue les résultats des consultations du Secrétariat ;
- b) rédige des recommandations sur l'utilisation de versions datées de bases de données en ligne comme références de nomenclature normalisées à soumettre à la ~~20^e~~ 21^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Secrétariat

18.311(Rev. CoP20)

Le Secrétariat :

- a) détermine recherche, en priorité, si l'accès est possible, si possible, une version datée de la base de données WoRMS pour qu'elle soit proposée comme référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites à la CITES et, si elle est accessible, la transmet au Comité pour les animaux ; et)
- b) publie une notification aux Parties rappelant aux Parties, lorsqu'elles délivrent des permis et des certificats pour des spécimens de coraux, d'utiliser les noms des espèces de coraux tels que définis dans la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, comme recommandé dans la résolution Conf.12.3 (Rev.CoP19) Permis et certificats.
- b) ~~rend compte de l'avancée des travaux au Comité pour les animaux.~~

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.312 (Rev. CoP1920)

Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport du Secrétariat le recours à la version datée de la base de données WoRMS et toute autre autorité taxonomique comme référence de nomenclature normalisée, et poursuit ses travaux en vue de faire recommander pour adoption prioritaire une référence de nomenclature normalisée actualisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES ;
- b) actualise sa liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES, et transmet la liste à jour au Secrétariat pour diffusion ; et
- c) rend compte, avec ses recommandations, à la ~~20^e~~ 21^e session de la Conférence des Parties.

En ce qui concerne la nomenclature pour les oiseaux :

- d) convient de proposer la suppression de la décision 19.278 sur la *Nomenclature pour les noms de familles et d'ordres d'oiseaux* à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- e) convient de soumettre le projet de décision suivant relatif à la nomenclature pour les oiseaux pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.AA *Le Comité pour les animaux poursuit ses travaux en vue de l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour les oiseaux, en tenant compte des travaux antérieurs, ainsi que de la liste récapitulative des oiseaux du monde en cours de préparation.*

En ce qui concerne les reptiliens : Sauria

- f) prend note de l'état d'avancement de la préparation et de l'évaluation des listes de contrôle actualisées pour les lézards *Phrynosoma* et Iguanidae ;

En ce qui concerne les reptiliens : Testudines

- g) convient de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'une référence de nomenclature normalisée actualisée pour les tortues aquatiques et les tortues terrestres ;

En ce qui concerne les poissons cartilagineux et osseux

- h) demande au spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux de préparer une version amendée de l'annexe 1 du document AC33 Doc. 48, concernant les poissons inscrits à la CITES et les poissons étroitement apparentés, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- i) invite le gouvernement dépositaire à travailler avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux afin de soumettre une proposition d'inscription de *Probarbus* spp. à l'annexe I pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties conformément à l'article XV et du paragraphe 2 f) de la résolution 12.11 (Rev. CoP19) ;

En ce qui concerne les concombres de mer

- j) demande au spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux de préparer une version modifiée de l'annexe 2 du document AC33 Doc.48, concernant les concombres de mer inscrits à la CITES, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ;

Références de nomenclature normalisées supplémentaires ou actualisées à l'annexe 3 du document AC33 Doc. 48

- k) convient de recommander les projets de mise à jour de la nomenclature figurant à l'annexe 1 du document AC33 Com. 3 pour adoption par la Conférence des Parties lors de sa 20^e session ;
- l) demande au PNUE-WCMC d'inscrire les noms renvoyés et refusés de l'annexe 2 du document AC33 Com. 3 en tant que synonymes dans la Liste des espèces CITES ;
- m) invite le Secrétariat, en consultation avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux, en tenant compte de la liste prioritaire des taxons convenue lors de la session conjointe de la 27^e session du Comité pour les plantes et de la 33^e session du Comité pour les animaux (PC27/AC33 Sum 2), à préparer des projets de décision pour examen par la Conférence des Parties, afin de faciliter, sous réserve d'un financement externe, la préparation des listes de contrôle.

Recommandation générale

- n) invite le Secrétariat, en collaboration avec le PNUE-WCMC et les spécialistes de la nomenclature, à examiner les moyens possibles de relier les noms scientifiques précédemment valides en tant que synonymes à la nomenclature CITES actualisée adoptée par la Conférence des Parties et à faire des recommandations au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, en fonction de ce qui apparaît le plus approprié.

En ce qui concerne le mandat visé au paragraphe 1 b)

- o) convient de reconfirmer son acceptation, lors de la 32^e session du Comité pour les animaux, du mérite scientifique de reconnaître les deux espèces d'éléphants d'Afrique, tout en sachant qu'il peut y avoir des hybrides et des groupes d'espèces mixtes.
- p) recommande que les références de nomenclature normalisée concernant les éléphants d'Afrique soient actualisées en
- i) supprimant Wilson & Reeder 1993 comme référence spécifique pour *Loxodonta africana* à l'annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) sur la *Nomenclature normalisée* et donc en

inscrivant les éléphants d'Afrique sous la référence de nomenclature normalisée adoptée Wilson & Reeder 2005 ; et

- ii) adoptant comme référence normalisée supplémentaire pour clarifier la répartition de *Loxodonta africana*, *L. cyclotis* et leurs hybrides : Mondol et al. 2015, ou une publication plus récente si elle est disponible, avant la date limite de soumission des documents pour la 20^e session de la Conférence des Parties.
- q) décide de renvoyer au Comité permanent et à la Conférence des Parties les délibérations sur la manière de refléter la reconnaissance de ces taxons dans les Annexes, en prenant note des discussions tenues lors de la 77^e session du Comité permanent.

42. Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

42.2 Rapport du groupe de travail intersessions [décision 19.231] AC33 Doc. 42.2

Le Comité pour les animaux note que l'Australie n'a pas été en mesure de participer au groupe de travail en session.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations du document AC33 Com. 4 amendées comme suit :

Le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties, en collaboration avec des spécialistes des espèces et/ou les parties prenantes concernées, tels que le Groupe de spécialistes CSE UICN des hippocampes, syngnathes et dragons de mer, à élaborer les orientations suivantes et à les soumettre au Secrétariat pour publication sur le site Web de la CITES :

- a) orientations sur le suivi des prélèvements de stocks de reproducteurs sauvages destinés à l'élevage, et sur leurs incidences pour les populations sauvages, codes de source F ou C. Elles pourraient être tirées des orientations existantes qui avaient été établies pour le Viet Nam (Projet Hippocampes 2015) ;
- b) orientations sur la manière de faire la distinction entre les hippocampes sauvages, les hippocampes de code de source F et ceux de code de source C. Elles pourraient être établies à l'aide, au départ, des recommandations formulées lors d'un précédent atelier CITES (Bruckner et al. 2005) ;
- c) guides en plusieurs langues sur l'identification des spécimens vivants et séchés d'hippocampes faisant l'objet d'un commerce. Ces guides pourraient être basés sur les outils d'identification existants pour les hippocampes (Projet Hippocampes 2021) ;
- d) orientations sur les risques et avantages de l'aquaculture et des réintroductions dans les populations sauvages d'hippocampes. Les orientations contenues dans l'annexe 1, option 2, de la résolution Conf. 17.8 *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* fournissent à cet égard un bon point de départ ;
- e) orientations sur le suivi d'espèces cryptiques (de petite taille, en faible densité et camouflées) comme les hippocampes ; et
- f) orientations sur les paramètres communs que toutes les Parties pourraient utiliser pour la surveillance continue des hippocampes, en prenant le document d'information CoP17 Inf. 65 comme point de départ.

Pour aider les Parties à appliquer la Convention aux hippocampes, le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties à examiner les actions/activités suivantes :

- a) utiliser les outils existants, selon qu'il convient, pour l'application et le respect effectifs de la CITES concernant les hippocampes, y compris, mais sans s'y limiter, les outils mis à disposition sur le site du Groupe de spécialistes des hippocampes, syngnathes et dragons de mer de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (www.iucn-seahorse.org/cites-toolkit);

- b) procéder à un inventaire et à une évaluation des activités d'aquaculture des hippocampes afin de déterminer les capacités de production, le degré de recours aux populations sauvages et les éventuelles préoccupations d'ordre écologique ;
- c) veiller à ce que la réintroduction des hippocampes élevés en captivité se fasse uniquement dans le respect des meilleures informations scientifiques disponibles afin d'atténuer les impacts négatifs sur les populations sauvages et leur habitat, y compris, mais sans s'y limiter, en s'appuyant sur les orientations élaborées par l'UICN (<https://iucn-cts.org/policy-guidelines/conservation-translocation-guidelines/>) et veiller à ne jamais réintroduire d'espèces exotiques ;
- d) sous réserve de ressources disponibles, sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris les pêcheurs, les commerçants, les consommateurs, les décideurs politiques, les organismes chargés de l'application des lois, les autorités judiciaires, etc., en ce qui concerne le commerce d'hippocampes et son rôle dans la conservation des espèces ;
- e) explorer de nouvelles techniques comme l'ADNe et les chiens renifleurs pour identifier les hippocampes faisant l'objet d'un commerce ;
- f) élaborer des programmes de suivi, tels que des programmes de suivi des pêcheries qui capturent des hippocampes (y compris de manière accidentelle) afin de comprendre l'efficacité des règles commerciales et de toutes autres mesures pertinentes de mise en œuvre et d'application en ce qui concerne la conservation et la gestion des hippocampes. Ces programmes de suivi peuvent tenir compte, entre autres, de ce qui suit :
 - i) ajouter les hippocampes aux programmes de suivi actuels des pêcheries de capture des hippocampes (y compris de capture accidentelle), en créant des registres spécifiques pour les hippocampes au lieu de les inclure dans des catégories génériques telles que « poissons de rebut », « poissons divers » ou « poissons NDA » ;
 - ii) collaborer avec des partenaires et sources d'information externes (par exemple, universités, organisations non gouvernementales, industrie, groupes de plongée, citoyens scientifiques) pour mener un suivi des populations d'hippocampes et de leur distribution ;
 - iii) trouver des moyens d'analyser les données de suivi existantes et de diffuser les conclusions, peut-être par des collaborations avec des partenaires externes ; et
 - iv) en collaboration avec des spécialistes des espèces, accéder à des travaux de recherche actualisés sur le commerce sur lesquels fonder des plans de gestion adaptative en appui à l'application de la CITES ; et
- g) partager le concept et les premiers résultats de ces programmes de suivi pour aider d'autres Parties à la CITES.

Le Comité pour les animaux :

- a) rappelle aux Parties que l'application stricte des lois en vigueur peut être bénéfique à la conservation des hippocampes (par exemple, interdictions de la capture, interdiction du chalutage dans des zones particulières, aires marines protégées)
- b) rappelle aux Parties qui sont des pays d'importation les dispositions figurant dans la section « Concernant l'exercice d'une diligence raisonnable » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et rappelle aux Parties de :
 - i) demander des informations sur les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale dès lors qu'un doute est soulevé quant à la validité des permis d'exportation ; et
 - ii) vérifier l'identification des espèces importées. Cette vérification peut porter sur un sous-échantillon d'individus si un envoi trop important empêche l'identification de tous ;

- c) invite les Parties à prendre note de la résolution de l'UICN WWC-2020-Res-095 sur les hippocampes et de l'offre de soutien émanant du Groupe de spécialistes CSE UICN des hippocampes, syngnathes et dragons de mer ; et
- d) convient de renvoyer au Comité permanent la mise à jour proposée des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal pour faire en sorte que les hippocampes séchés soient déclarés en poids.
- e) décide de soumettre les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat crée et publie, sur le site Web de la CITES, une page Web sur les hippocampes pour accueillir une vaste documentation en appui à l'application de la CITES aux hippocampes, notamment des plans de suivi pour la gestion adaptative et les orientations élaborées par les Parties et parties prenantes concernées.*

À l'adresse des Parties et parties prenantes concernées

20.BB *Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, le secteur universitaire, l'industrie et d'autres parties prenantes sont invités à communiquer toute information pertinente afin de contribuer à l'application de la CITES aux hippocampes auxquels le Secrétariat consacrera une page sur le site Web de la CITES, comme il convient.*

À l'adresse des Parties

20.CC *Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre les recommandations contenues dans les paragraphes 1 et 2 du document de la session AC33 Com. 4, et en particulier dans l'alinéa f) qui invite les Parties à élaborer des programmes de suivi, tels que des programmes de suivi des pêcheries qui capturent des hippocampes (y compris de manière accidentelle) afin de comprendre l'efficacité des règles commerciales et de toutes autres mesures pertinentes de mise en œuvre et d'application en ce qui concerne la conservation et la gestion des hippocampes.*

15. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité
 [(Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19))]

15.1 Vue d'ensemble et compte rendu sur la mise en œuvre de l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité AC33 Doc. 15.1

et

15.2 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19..... AC33 Doc. 15.2

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations du document AC33 Com. 5 amendées comme suit :

Varanus exanthematicus du Ghana

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays de l'étude et invite le Ghana à tenir compte des commentaires de l'Europe lors de l'élaboration d'ACNP (par exemple, concernant la nécessité de présenter un ACNP complexe à l'avenir et les nouveaux seuils élaborés pour les reptiles à l'atelier de Nairobi sur les ACNP, les méthodes de prélèvement, comment le lâcher de juvéniles contribue à la population, etc.).

Macaca fascicularis de l'Indonésie

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

***Macaca fascicularis* du Cambodge**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et demande au Cambodge de donner, par écrit, au Secrétariat, des précisions sur les taux de reproduction élevés, pour examen par le Comité pour les animaux.

***Macaca fascicularis* des Philippines**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et de poser la même question car les Philippines n'ont pas répondu à la lettre initiale.

***Macaca fascicularis* du Viet Nam**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et demande au Viet Nam de préciser plus clairement à la fois l'origine du cheptel souche et la durabilité biologique du cheptel souche.

En outre, le Comité pour les animaux convient de transmettre ses préoccupations au Comité permanent concernant la procédure d'inspection et la source d'information utilisée dans les réponses du Viet Nam.

***Chlamydotis macqueenii* du Kazakhstan**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays. Le Comité pour les animaux demande au Kazakhstan de communiquer sa réponse au Comité pour les animaux pour examen.

***Chlamydotis undulata* du Maroc**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus. Simultanément, Le Comité pour les animaux invite le Maroc à donner plus d'informations sur le programme de lâcher et ses effets sur la population sauvage.

***Kinyongia boehmei* du Kenya**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

***Gecko gecko* de l'Indonésie**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

Le Comité pour les animaux encourage l'Indonésie à revoir l'utilisation des codes de source dans ce système de production

***Ctenosaura quinquecarinata* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

***Ctenosaura similis* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

***Testudo graeca* de la Jordanie**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays car aucune réponse n'a été reçue et demande au Secrétariat de poser à nouveau les mêmes questions.

Le Comité pour les animaux convient de renvoyer cette question au Comité permanent pour examen.

***Testudo horsfieldii* de l'Ouzbékistan**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et de demande que l'Ouzbékistan :

- fournisse des informations et des détails sur les codes de source utilisés pour différents spécimens et la manière de différencier des individus issus de différentes sources
- donne des preuves de la capacité de produire un nombre aussi élevé de spécimens
- fournisse des informations sur le cheptel initial, les introductions ultérieures et la production annuelle
- fournisse davantage d'informations sur les mesures que prend l'Ouzbékistan pour s'assurer que les spécimens sauvages ne peuvent pas être blanchis par les établissements d'élevage en captivité et exportés comme spécimens élevés en captivité
- indique s'il a l'intention, à l'avenir, de ne plus faire le commerce que d'animaux élevés en captivité

***Testudo kleinmanni* de la République arabe syrienne**

Aucune réponse n'ayant été reçue, le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et de réitérer les mêmes questions.

***Testudo kleinmanni* de l'Égypte**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et de demander à l'Égypte à court terme, de demander au Secrétariat de publier un quota zéro pour les échanges de *T. kleinmanni* à des fins commerciales (tous les codes de source). Le Comité pour les animaux prie, en outre, l'Égypte de donner des informations sur les points suivants :

- un ACNP pour la création de ses cheptels souches
- le nombre exact d'établissements actuels
- des informations plus complètes sur l'entretien et l'élevage de l'espèce concernée pour permettre une évaluation de la plausibilité des chiffres présentés
- les méthodes de marquage approprié et fiable des individus.

Le Comité pour les animaux convient d'informer le Comité permanent du fait qu'aucun des établissements d'élevage d'Égypte n'a été enregistré conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

***Nectophrynoidea asperginis* des États-Unis d'Amérique**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

***Dendrobatus auratus* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays, mais de reconnaître les efforts déployés par le Nicaragua pour répondre aux questions posées par le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux demande au Nicaragua de fournir une réponse individuelle aux questions concernant *D. auratus* et de donner plus d'informations, en particulier sur l'acquisition du cheptel souche et les taux de mortalité dans les établissements.

***Oophaga pumilio* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et reconnaît les efforts déployés par le Nicaragua pour répondre aux questions posées par le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux demande au Nicaragua de fournir une réponse individuelle aux questions concernant *O. pumilio* et de donner plus d'informations, en particulier sur l'acquisition du cheptel souche et les taux de mortalité dans les établissements.

***Agalychnis callidryas* du Nicaragua**

Le Comité pour les animaux convient de maintenir la combinaison espèces/pays et reconnaît les efforts déployés par le Nicaragua pour répondre aux questions posées par le Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux demande au Nicaragua de fournir une réponse individuelle aux questions concernant *A. callidryas* et de donner plus d'informations, en particulier sur l'acquisition du cheptel souche et les taux de mortalité dans les établissements.

***Cheilinus undulatus* de l'Indonésie**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

***Hirudo medicinalis* de l'Azerbaïdjan**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

***Batagur borneoensis* des États-Unis d'Amérique**

Le Comité pour les animaux convient de retirer la combinaison espèces/pays du processus.

Le Comité pour les animaux note que, dans la version espagnole du document AC33 Com. 5, la première mention d'*Agalychnis callidryas* du Nicaragua devrait se référer à *Oophaga pumilio* du Nicaragua.

32. Conservation des amphibiens (Amphibia spp.) [décision 19.198] AC33 Doc. 32

Le Comité pour les animaux prend note des préoccupations soulevées concernant le caractère éventuellement envahissant de certaines espèces d'amphibiens faisant l'objet de commerce et de la nécessité de mettre en place des stratégies de réduction de la demande liée au commerce illégal d'amphibiens.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations contenues dans le paragraphe 29 du document AC33 Doc. 32 tel qu'amendé par le Secrétariat dans le paragraphe 32 et figurant ci-dessous :

Le Comité pour les animaux :

- a) encourage les Parties à communiquer leurs avis de commerce non préjudiciable concernant les espèces d'amphibiens afin de les publier sur le site Web de la CITES ;
- b) invite les Parties à appliquer les recommandations en matière de biosécurité afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, en prenant par exemple les mesures suivantes :
 - i) des tests de diagnostic à l'importation/exportation ;
 - ii) le maintien d'établissements d'élevage d'amphibiens en système clos ;
 - iii) des conditionnements contenant de plus faibles densités d'animaux afin de réduire les risques de transmission d'agents pathogènes ; et
 - iv) la désinfection du matériel d'expédition pour empêcher la propagation de substances infectieuses par l'eau (à traiter avant rejet), les cartons, les conteneurs ou les substrats ;
- c) encourage les Parties travaillant à l'élaboration d'une proposition d'inscription au titre de la résolution Conf 9.24 (Rev. CoP17) à prendre note de la résolution Conf 12.11 (Rev. CoP19), Nomenclature normalisée, et à contacter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux au tout début de la phase de rédaction afin de confirmer l'utilisation appropriée, dans cette proposition, de la nomenclature relative aux amphibiens adoptée par la CITES ;
- d) invite les Parties à envisager l'inscription à l'Annexe III d'espèces remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III, en consultation avec d'autres États de l'aire de répartition, comme un moyen possible de faire mieux connaître le commerce d'espèces protégées au niveau national et les données le concernant ;
- e) encourage les Parties à faire état des échanges d'amphibiens en indiquant le nombre de spécimens constituant la cargaison ; et
- f) encourage les Parties à indiquer l'âge ou la taille des animaux dans le cadre des données sur le commerce, en vue d'une meilleure traçabilité et d'une confiance accrue dans le fait que les animaux commercialisés proviennent bien, en règle générale, des sources indiquées.

Le Comité pour les animaux note que, dans le contexte des discussions sur les décisions 19.186 à 19.188 sur l'identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international ([PC27 Doc. 24 / AC33 Doc. 29](#)), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont convenu, lors de leur session conjointe, de soumettre au Comité permanent les recommandations visant,

entre autres, à mettre à la disposition des Parties des analyses et des études des espèces, par l'intermédiaire du site Web de la CITES, des mises à jour de la section pertinente du Collège virtuel et l'enrichissement du matériel d'orientation pour la préparation des propositions d'inscription.

Le Comité pour les animaux convient d'inclure dans le mandat du groupe de travail proposé du Comité pour les animaux, sous réserve qu'il soit établi après la CoP 20, tout matériel d'identification des amphibiens, en particulier les guides utilisés par les agents des douanes et de la lutte contre la fraude, compte tenu de la sensibilité des amphibiens à la manipulation et au mode de conditionnement.

Le Comité pour les animaux décide de proposer les projets de décisions suivants à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) :

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

- a) réunir des informations sur les espèces prioritaires d'amphibiens identifiées dans la [version révisée de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité](#), en mettant tout particulièrement l'accent sur les espèces inscrites à la CITES, **concernant** :
 - i) les législations nationales protégeant ces espèces, y compris les textes de loi traitant de la protection des habitats des amphibiens ;
 - ii) les niveaux actuels de commerce ;
 - iii) les niveaux de prélèvement d'amphibiens faisant l'objet de volumes élevés de commerce international ; et
 - iv) l'élevage en captivité ; et
- b) communiquer ces informations au Secrétariat, le cas échéant ; et
- c) mettre en œuvre des protocoles de biosécurité, notamment ceux qui sont identifiés au paragraphe 29 b) du document AC33 Doc. 32.

À l'adresse du Secrétariat, en étroite consultation avec le Comité pour les animaux et les experts concernés

20.BB En tenant compte du document AC33 Doc. 32, le Secrétariat, sous réserve de financements externes disponibles, et en étroite consultation avec le Comité pour les animaux et les experts concernés,

- a) met à jour la [version révisée de la matrice de classement des espèces par ordre de priorité](#) avec des informations sur les espèces inscrites à la CITES communiquées par les Parties, conformément à la décision 20.AA et met ces informations à la disposition des Parties;
- b) élabore un tableau des facteurs de conversion à utiliser pour les spécimens d'amphibiens inscrits à la CITES qui font l'objet de commerce ;
- c) répertorie le matériel d'identification existant sur les amphibiens, notamment le matériel à l'intention des agents des douanes et de la lutte contre la fraude, compte tenu de la sensibilité des amphibiens à la manipulation et à leur mode de conditionnement ; et
- d) présente ses conclusions, accompagnées de propositions de recommandations, au Comité pour les animaux.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.CC Le Comité pour les animaux :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.BB ; et

b) *formule des recommandations à la 21^e session de la Conférence des Parties.*

Le Comité pour les animaux convient que les décisions 19.197 et 19.198 peuvent faire l'objet de propositions de suppression à la CoP20.

Le Comité pour les animaux convient que le Président du Comité pour les animaux fasse figurer dans son rapport à la 78^e session du Comité permanent les recommandations approuvées par le Comité pour les animaux en application de la décision 19.199.

Le Comité pour les animaux note que la German Society for Herpetology prépare du matériel qui pourrait soutenir l'application de la Convention aux amphibiens.

23. Définition de l'expression 'destinataires appropriés et acceptables' [décision 19.165] AC33 Doc. 23

Le Comité pour les animaux demande à son Président d'inclure, dans son rapport au Comité permanent, les questions soulevées par les représentants de l'Océanie, de l'Allemagne et de l'Australie concernant le transit et les réexportations, la nécessité de consulter les organes de gestion et autorités scientifiques des pays d'exportation et la nécessité éventuelle de préciser la note de bas de page dans le paragraphe 1, liée aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution Conf.11.20 (Rev. CoP18).

Le Comité pour les animaux décide de proposer au Comité permanent le renouvellement des décisions 19.164 à 19.166 pour soumission ultérieure à la Conférence des Parties.

33. Tortues terrestres et tortues d'eau douce de Madagascar (*Astrochelys radiata*, *A. yniphora*, *Pyxis planicauda* et *P. planicauda* [décision 19.126]..... AC33 Doc. 33

Le Comité pour les animaux invite Madagascar à communiquer tout progrès sur la mise en œuvre de ses stratégies de conservation et de la décision 19.125, paragraphe b), au Comité permanent à sa 78^e session.

21. Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés AC33 Doc. 21

Le Comité pour les animaux convient de proposer les projets de décisions suivants pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA *Le Secrétariat :*

- a) *prépare un récapitulatif de toutes les résolutions en vigueur traitant de la question du marquage ; et*
- b) *en collaboration avec le Secrétariat de l'ISO et les experts pertinents, élabore des orientations sur les différentes questions relatives au marquage, comme indiqué dans la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et le document AC33 Doc.21.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB *Le Comité pour les animaux :*

- a) *examine le récapitulatif et le projet d'orientations élaborés par le Secrétariat en vertu de la décision 20.AA, et détermine si la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17) et d'autres résolutions pertinentes devraient être amendées ou si une nouvelle résolution ou d'autres orientations techniques sur les normes et techniques de marquage sont nécessaires ; et*
- b) *soumet ses recommandations, y compris d'éventuels amendements aux résolutions existantes ou un nouveau projet de résolution, à l'examen du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent :

- a) *examine le récapitulatif et le projet d'orientation élaborés par le Secrétariat dans le cadre de la décision 20.AA et les recommandations du Comité pour les animaux dans le cadre de la décision 20.BB ; et*
- b) *soumet les résultats de ces travaux ainsi que ses propres recommandations à l'examen de la Conférence des Parties à sa 21^e session (CoP21).*

6. Planification stratégique du Comité pour les animaux pour 2023–2025 (CoP19–CoP20)

6.1 Mise en œuvre du plan de travail pour 2023-2025 AC33 Doc. 6.1

Le Comité pour les animaux prend note du document C33 Doc. 6.1.

6.2 Préparation du rapport de la présidence du Comité pour les animaux à la 20^e session ordinaire de la Conférence des Parties (Pas de document)

Le Comité pour les animaux prend note de la mise à jour verbale de son Président.

44. Poissons marins ornementaux [Decision 19.238] AC33 Doc. 44 (Rev. 1)

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations figurant dans le document AC33 Com. 8 amendées comme suit :

À l'adresse des Parties

20.AA *Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat sur la mise au point de méthodes ou d'outils analytiques qui aident à établir des priorités pour les espèces de poissons marins ornementaux (par exemple, Analyse de sensibilité à la productivité ou autres analyses de vulnérabilité, FishBase) qui pourraient nécessiter d'autres travaux de recherche ou d'autres examens, le cas échéant.*

À l'adresse du Secrétariat

20.BB *Le Secrétariat rend compte de l'évolution de la décision 20.AA au Comité pour les animaux, comme il convient.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.CC *Le Comité pour les animaux examine tout fait nouveau porté à son attention par le Secrétariat en application de la décision 20.BB, y compris de la nécessité de poursuivre les travaux et formule des recommandations à l'intention des Parties, du Comité permanent ou de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*

À l'adresse des Parties

20.DD *Les Parties sont invitées, dans la mesure du possible, à mettre en œuvre les recommandations du paragraphe 14 du document AC33 Doc. 44 (Rev 2), en particulier l'alinéa f) sur l'enregistrement des données sur le commerce international des poissons marins ornementaux au niveau de l'espèce, et l'alinéa u) sur l'utilisation des bases de données mondiales de la FAO sur les statistiques de la pêche et de l'aquaculture afin de recueillir des données relatives aux prélèvements et à l'aquaculture des poissons marins ornementaux.*

20.EE *Les Parties sont invitées à examiner le catalogue des espèces de poissons marins ornementaux faisant l'objet d'un commerce international identifiés par l'atelier et figurant dans l'annexe 4 du document AC33 Doc. 44 (Rev. 2), et à identifier les espèces hautement prioritaires pour lesquelles d'autres travaux de recherche pourraient être nécessaires ou d'autres examens, le cas échéant.*

41. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)
[résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) ; décision 19.225]AC33 Doc. 41 (Rev.1)

Le Comité pour les animaux note que le Président a décidé d'ajouter le Chili, l'Irlande, la République dominicaine, Shark Advocates International, Shark Conservation Fund et Queensland Sea Cucumber Association.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations du document A AC33 Com. 6 amendées comme suit :

Traitement des stocks multiples pour la même espèce

1. Tenant compte des recommandations figurant dans le document AC33 Doc. 17, les ACNP devraient idéalement être préparés par rapport au stock - par exemple, un seul ACNP couvrant le stock en tant qu'unité distincte, que la prise/capture ait lieu dans la zone économique exclusive (ZEE) ou dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;
2. Tenant compte des recommandations figurant dans le document AC33 Doc. 17, les stocks distincts/populations distinctes, s'ils sont définis, devraient faire l'objet d'ACNP distincts ou d'un ACNP unique décrivant clairement les conclusions pour chaque stock/population distinct(e) ;
3. Prendre en compte les informations figurant dans le module 5 du document CITES sur les ACNP Orientations sur l'établissement des ACNP pour les espèces aquatiques.

Stock unique exploité par plusieurs Parties

4. Les autorités CITES devraient œuvrer avec leurs autorités responsables de la pêche et envisager de travailler en étroite collaboration avec les organismes régionaux de gestion des pêches (ORP), notamment les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les Parties voisines, le cas échéant, en particulier celles qui ont des ACNP en partageant/obtenant des données permettant d'établir des ACNP afin d'éviter la duplication des efforts.
5. Les ACNP devraient prendre en compte toutes les sources de mortalité au sein du stock, en tenant compte du principe de précaution.
6. Il conviendrait d'adopter une gestion adaptative, notamment des ACNP limités dans le temps (pas plus de 5 ans), afin que les signaux indiquant des changements dans le stock (qu'il s'agisse de prélèvements par d'autres Parties ou d'autres menaces) puissent être pris en compte et que l'on puisse y réagir.

Faisabilité de demande d'un ACNP fondé sur les stocks

7. Oui pour toutes les espèces figurant dans l'ECI.

Recommandations sur les éléments à inclure dans les ACNP

8. Élaborer des ACNP pour les espèces faisant l'objet de captures à des fins d'exportation, qui pourraient, notamment, inclure les éléments suivants en tenant compte des orientations CITES sur l'établissement des ACNP, ainsi que d'autres orientations, outils et ressources existants :
 - a) prise en compte de chaque stock en tant qu'unité de gestion distincte à des fins de conservation et de prélèvement ;
 - b) gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signaux provenant du stock ; et
 - c) approche de précaution, dans le cadre de laquelle un prélèvement de précaution est envisagé dans un premier temps, puis révisé en fonction de nouvelles informations.
9. Encourager les Parties de l'ECI à consulter les agences responsables de la pêche en tant qu'organes chargés de la gestion de ces stocks afin d'élaborer un ACNP.

Recommandations pour les Parties pêchant dans des stocks partagés

10. Prendre en compte les recommandations figurant dans le document AC33 Doc. 17 :
 - a) encourager les Parties à collaborer au niveau régional, y compris avec les Parties à la CITES qui ne sont pas membres d'ORGP, afin de partager des informations, y compris des informations permettant de comprendre l'état et les tendances des stocks, les évaluations des stocks, les ACNP, les quotas et les initiatives en matière de renforcement des capacités ; et
 - b) inviter les Parties à envisager d'utiliser les données d'évaluation des stocks provenant des ORP, y compris des ORGP, en plus des informations nationales et d'autres sources d'information pertinentes, le cas échéant, afin d'étayer la préparation des ACNP pour les spécimens prélevés dans les zones situées au-delà d'une juridiction nationale.

Autres recommandations

11. Inviter la Présidence du Comité pour les animaux à proposer dans son rapport à la Conférence des Parties un projet de décision invitant le Secrétariat à examiner la faisabilité d'adapter le processus d'ECI existant pour les requins et les raies en vue de sélectionner des espèces hautement prioritaires dans le commerce international, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, puis de déterminer quels stocks sont affectés, et d'inclure les États de l'aire de répartition et les États pratiquant la pêche affichant un commerce important d'espèces provenant de stocks qui sont source de préoccupation.
12. Inviter le Secrétariat à continuer de tresser des liens avec les ORP, et notamment les ORGP.
13. Inviter le Secrétariat à explorer les options qui permettraient de mettre à disposition l'outil eACNP pour les requins sur le portail dédié aux requins et aux raies afin d'en faciliter l'utilisation.
14. Inviter les Parties, en particulier celles qui ont des stocks partagés, et les organisations observatrices, à fournir un soutien aux Parties pour lesquelles « une action est nécessaire » dans le cadre de l'ECI.
15. Inviter les Parties à envisager un plan de reconstruction pour les stocks décimés au moyen de la prise de mesures de gestion des pêches et de la conservation pour veiller à ce que le prélèvement ne porte pas préjudice à l'abondance et à la structure du stock et au rôle de l'espèce dans l'écosystème.
16. Inviter les autorités CITES à œuvrer avec les autorités responsables de la pêche pour s'assurer que les rapports sur les espèces inscrites à la CITES et auprès des ORP sont établis au niveau de l'espèce et utilisent des unités cohérentes, le cas échéant.
17. Inviter le Secrétariat à se mettre en rapport avec la FAO et les ORP pour attirer leur attention sur l'étude réalisée dans le cadre de la décision 19.233 paragraphe c) et sur la nécessité d'harmoniser la communication des données dans la mesure du possible, le cas échéant.
18. Encourager vivement les Parties à déclarer tout commerce de requins et de raies en poids et non en nombre de spécimens, comme indiqué dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES.
19. Inviter les Parties à adopter des systèmes de traçabilité tout au long des chaînes d'approvisionnement des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, en prenant note de la définition de la traçabilité qui a été convenue par les Parties à la CITES, et des orientations ultérieures.
20. Sous réserve d'un financement externe disponible, d'inviter le Secrétariat à détecter les disparités (différences entre les transactions déclarées par les pays exportateurs/importateurs sous un même permis ; poids ; espèces ; etc.) dans la base de données sur le commerce CITES et à corriger ces disparités, dans la mesure du possible.
21. Sous réserve d'un financement externe disponible, d'inviter le Secrétariat à suivre les pays qui semblent ne pas déclarer leurs exportations de requins et de raies (c'est-à-dire seuls les pays importateurs déclarent ce commerce) afin de déterminer la raison de cette sous-déclaration et de leur fournir le soutien nécessaire pour les encourager à déclarer leurs exportations.

22. Inviter le Secrétariat à examiner le commerce des spécimens de requins et de raies de code de source « C » qui ne sont pas susceptibles d'être élevés en captivité en raison des caractéristiques biologiques de ces spécimens.
23. Inviter le Secrétariat à proposer des orientations claires sur la déclaration des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* au Comité permanent.
24. Rappeler aux Parties leur obligation de soumettre leurs rapports annuels au Secrétariat CITES, ce qui inclut l'introduction en provenance de la mer et l'exportation de requins et de raies, et d'établir leurs rapports au niveau des espèces.
25. Noter que la décision 19.223 paragraphe c) a été mise en œuvre.
26. Inviter le Secrétariat à proposer l'option 1 (bassins océaniques) et l'option 3 (principales zones de pêche de la FAO) au Comité permanent pour examen, y compris la question de savoir si ces rapports devraient s'appliquer à la ZEE en plus des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, en tenant compte des difficultés potentielles de mise en œuvre.
27. Examiner les projets de décisions ci-dessous pour soumission au Comité permanent en vue de leur transmission à la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion, comprenant des plans d'action nationaux, nouveaux ou mis à jour, pour les requins, interdisant la capture ou les échanges à des fins commerciales.
- b) répondre à la notification prévue par la décision 20.BB, notamment en partageant tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, lorsqu'ils sont disponibles, et toute autre information scientifique sur les requins et les raies ;
- c) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ;

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. émettre des avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. identifier les produits de requins inscrits à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ;
 - C. suivre les données relatives aux exportations de requins, de leurs parties et produits inscrits à la CITES, et toute mesure corrective appropriée appliquée pour limiter les exportations de spécimens afin de maintenir chaque espèce dans l'ensemble de son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans l'écosystème ;
 - D. identifier les besoins en matière de renforcement des capacités ; et

- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, le cas échéant, et toute autre information scientifique sur les requins et les raies, pour les publier sur le portail web des requins et des raies ;
- b) fournit des informations provenant de la base de données sur le commerce CITES sur le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2010, triées par espèce et, si possible, par produit au niveau de l'envoi ;
- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) rassemble ces informations pour les soumettre au Comité pour les animaux pour examen.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;
- b) assure la liaison avec les organes régionaux des pêches (ORP) concernés, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A), afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités avec ces mêmes organisations, éventuellement sous la forme d'une participation à des réunions (lorsque l'ORP le permet) ou d'un lien direct avec le secrétariat de l'organisation afin de fournir ces informations à ses membres et/ou de dispenser une formation ;
- c) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/en/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- d) cherche à collaborer avec les Parties et les organisations pour établir un dépôt d'images sous licence Creative Commons de requins, parties et produits humides et séchés non transformés (en particulier, mais pas exclusivement, ceux provenant d'espèces inscrites à la CITES) accompagné des informations taxonomiques nécessaires au niveau de l'espèce pour faciliter une amélioration de l'identification automatisée des espèces grâce à un éventail de nouvelles technologies ; et
- e) porte les résultats des activités prévues par la présente décision à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

- a) examine les informations réunies par le Secrétariat conformément à la décision 20.BB et les résultats des activités décrites dans la décision 20.CC ; et
- b) présente des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations fournis par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu de décisions 20.CC et 20.DD ; et

- b) prépare un rapport regroupant toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention aux requins et aux raies pour examen lors de la 21^e session de la Conférence des Parties.

28. Noter que le Comité pour les animaux a identifié les requins de l'ordre des Centrophoridae spp. comme des espèces préoccupantes depuis 2004 et que le déclin des populations de ces espèces se poursuit.

29. Inviter le Secrétariat à publier une notification aux Parties invitant les Parties et les organisations à soumettre des informations sur les captures, l'utilisation et le commerce des requins de l'ordre des Centrophoridae spp. et de leurs produits, ainsi que sur les mesures de conservation de l'espèce qui pourraient potentiellement aider une Partie :

- a) à élaborer des mesures à adopter pour la conservation et la gestion de ces requins ;
- b) à envisager des actions qui pourraient être portées à l'attention des ORP pertinents ; et
- c) à évaluer le bien-fondé d'une proposition d'inscription de ces requins aux Annexes de la CITES.

30. Inviter le Secrétariat à publier une seconde notification aux Parties afin de communiquer aux Parties les soumissions qu'il reçoit sur les requins de l'ordre des Centrophoridae spp.

14. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
[résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et décisions 17.108 (Rev. CoP19) à 17.110 (Rev. CoP19)]

14.2 Mise en œuvre des recommandations pour les espèces sélectionnées
à la suite de la CoP14, CoP15 et CoP17..... AC33 Doc. 14.2

et

14.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP19..... AC33 Doc. 14.3 (Rev.1)

Le Comité pour les animaux note que le Président a accepté d'ajouter Shark Advocates International et Shark Conservation Fund et que le représentant de l'Amérique du Nord (M. Benitez Diaz) n'a pas été en mesure de participer et de présider le groupe de travail en session.

Le Comité pour les animaux accepte les recommandations du document AC33 Com. 7 amendées comme suit :

Concernant le point 14.2 de l'ordre du jour :

- a) Concernant *Pandinus imperator* / Togo, le Comité pour les animaux recommande la suppression de la recommandation de suspension du commerce dans le cadre de l'étude du commerce important, et accepte un quota d'exportation annuel de 20 000 spécimens. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.
- b) Concernant *Chamaeleo gracilis* / Togo, le Comité pour les animaux recommande au Togo d'établir un quota d'exportation annuel réduit à 500 spécimens. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.

Concernant le point 14.3 de l'ordre du jour :

- c) Concernant le point 14.3 de l'ordre du jour, et conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), pour les 20 combinaisons espèces/pays sélectionnées pour examen lors de la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32), notant que *Falco cherrug* de Jordanie a été supprimé suite à la 32^e session du Comité. Le Comité pour les animaux approuve les révisions suivantes :

Espèce	Pays	Catégorisation provisoire en annexe 2	Catégorisation révisée	Justification de la catégorisation révisée
<i>Carcharhinus longimanus</i>	Kenya (KE)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	Le Kenya doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Carcharhinus longimanus</i>	Yemen (YE)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	Le Yémen doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Sphyrna lewini</i>	Mexique (MX)	Statut inconnu	Une action est nécessaire	Préoccupations concernant le volume des prélèvements.
<i>Sphyrna lewini</i>	Yemen (YE)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	Le Yémen doit établir un quota d'exportation zéro annuel.
<i>Sphyrna mokarran</i>	Mexique (MX)	Statut inconnu	Une action est nécessaire	Préoccupations concernant le volume des prélèvements.
<i>Testudo horsfieldii</i>	Ouzbékistan (UZ)	Sous condition de la publication annuelle d'un quota d'exportation zéro, Statut moins préoccupant	Une action est nécessaire	L'Ouzbékistan doit établir un quota d'exportation zéro annuel pour les codes de source W et R.

d) Compte tenu des révisions des catégorisations préliminaires, le Comité pour les animaux recommande de classer les combinaisons espèces/pays suivantes dans la catégorie « **une action est nécessaire** » et d'adopter les recommandations à l'adresse des États de l'aire de répartition concernés figurant en annexe 1 du présent résumé de la séance :

- *Carcharhinus longimanus* / Kenya, Yémen
- *Mobula* spp. / Sri Lanka
- *Sphyrna lewini* / Kenya, Mexique, Nicaragua, Sri Lanka, Yémen
- *Sphyrna mokarran* / Mexique
- *Kinixys homeana* / Ghana
- *Python regius* / Bénin, Ghana, Togo
- *Testudo horsfieldii* / Ouzbékistan

e) Le Comité pour les animaux recommande que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées dans la catégorie « **statut moins préoccupant** » et soient retirées de l'étude :

- *Carcharhinus longimanus* / Oman, Sénégal
- *Sphyrna lewini* / Chine, Indonésie, Oman

- *Siebenrockiella crassicollis* / Indonésie, notant que l'Indonésie a convenu de limiter la longueur de la carapace standard à 12 cm.

Conformément au paragraphe 1 g) i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), au cas où le Comité pour les animaux classe une combinaison espèces/pays dans la catégorie « statut moins préoccupant » en raison de l'adoption d'un quota d'exportation zéro, toute modification de ce quota doit être communiquée par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, avec une justification.

Observations générales concernant le point 14.3 de l'ordre du jour

- f) Concernant *Sphyrna lewini* d'Indonésie, le Comité pour les animaux recommande que l'Indonésie élabore un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) au niveau du stock pour une durée de 5 ans et invite l'Indonésie à communiquer cette information dans son rapport de situation à la 35^e session du Comité pour les animaux.
- g) Les Parties sont invitées à noter que, dans le contexte de l'étude du commerce important, des questions ont été soulevées concernant l'émission d'avis d'acquisition légale pour les espèces aquatiques inscrites à l'Annexe II de la CITES qui peuvent être soumises à d'autres réglementations, y compris, mais sans s'y limiter, aux réglementations des organes régionaux de pêche ou d'autres accords internationaux.
- h) Les Parties sont invitées à noter que si la fixation d'un quota annuel d'exportation zéro est une mesure valable prévue dans le cadre du processus de l'étude du commerce important tel qu'il figure dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), elle n'aura de sens que si elle est accompagnée d'obligations d'application et de contrôle de son respect.

49. Rapports régionaux

- 49.1 Afrique AC33 Doc. 49.1
- 49.2 Asie AC33 Doc. 49.2 (Rev. 1)
- 49.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes..... AC33 Doc. 49.3
- 49.4 Europe (Pas de document)
- 49.5 Amérique du Nord..... AC33 Doc.49.5
- 49.6 Océanie..... AC33 Doc.49.6

Le Comité prend note du rapport verbal et des documents AC33 Doc. 49.1, AC33 Doc. 49.2 (Rev. 1), AC33 Doc. 49.3, AC33 Doc. 49.5 et AC33 Doc. 49.6.

50. Autres questions (Pas de document)

Le Comité pour les animaux n'a pas pris de décision.

51. Date et lieu de la 34^e session du Comité pour les animaux..... (Pas de document)

Le Comité pour les animaux note que la 28^e session du Comité pour les plantes et la 34^e session du Comité pour les animaux doivent avoir lieu à Genève en juillet 2026.

52. Allocutions de clôture..... (Pas de document)

La Secrétaire générale et le Président remercient les membres du Comité, en particulier ceux qui ont présidé les groupes de travail de la session, ainsi que les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les interprètes, les opérateurs et le Secrétariat. Le Comité pour les animaux présente ses meilleurs vœux à son Président qui prend sa retraite. Le Président clôt la session.

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION RETENUS DANS LE
PROCESSUS D'ÉTUDE – POINT 14.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse des États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude, sont fondées sur les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et les orientations sur la formulation des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

1. *Sphyrna lewini* / Nicaragua

L'organe de gestion du Nicaragua fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP.</p> <p>v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

2. *Carcharhinus longimanus* / Yémen

L'organe de gestion du Yémen fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Carcharhinus longimanus</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP.</p> <p>v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Carcharhinus longimanus</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p>	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

3. *Sphyrna lewini* / Yémen

L'organe de gestion du Yémen fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base pour la délivrance d'un certificat attestant que l'institution scientifique compétente a indiqué que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce.</p> <p>v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, ces certificats assortis d'échéances (pas plus de cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes à l'Article X de la Convention et à la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP16). Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

4. *Sphyrna lewini* / Sri Lanka

L'organe de gestion de Sri Lanka fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Entreprendre des études scientifiques sur la situation du taxon (p. ex., délimitation des stocks, estimations des populations, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur le taxon, pour utilisation comme base de l'ACNP. iv. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> v. la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; vi. une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ; vii. une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ; viii. toutes les sources de mortalité au sein du stock. ix. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire. 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> vi. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important. 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

5. *Mobula* spp. / Sri Lanka

L'organe de gestion de Sri Lanka fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Mobula</i> spp. et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de 	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ii. Entreprendre des études scientifiques sur la situation du taxon (p. ex., délimitation des stocks, estimations des populations, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur le taxon, pour utilisation comme base de l'ACNP.</p> <p>iv. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Mobula spp.</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie du taxon et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

6. *Carcharhinus longimanus* / Kenya

L'organe de gestion du Kenya fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>iii. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Carcharhinus longimanus</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>iv. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>v. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES concernant les recommandations du Comité pour les animaux à sa 33^e session</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vi. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP.</p> <p>vii. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Carcharhinus longimanus</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock.</p> <p>viii. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ix. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
commerce important.	

7. *Sphyrna lewini* / Kenya

L'organe de gestion du Kenya fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir un quota d'exportation annuel prudent de 50 spécimens vivants, dans un délai de 90 jours, pour <i>Sphyrna lewini</i> et communiquer le quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord. 	90 jours après la réception de la notification du Secrétariat CITES concernant les recommandations du Comité pour les animaux
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> iv. Entreprendre des études scientifiques sur la situation de l'espèce (p. ex., délimitation des stocks, estimations de la population, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pesant sur l'espèce, pour utilisation comme base de l'ACNP. v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> A) la considération de chaque stock comme une unité de gestion distincte à des fins de conservation et d'exploitation, en accordant une attention particulière aux mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ; C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ; D) toutes les sources de mortalité au sein du stock. vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire. 	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>vii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

8. *Sphyrna lewini* / Mexique

L'organe de gestion du Mexique fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent pour <i>Sphyrna lewini</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna lewini</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants :</p> <p>A) toutes les mesures prises par les ORGP, le cas échéant ;</p> <p>B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ;</p> <p>C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;</p> <p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock ;</p> <p>E) un plan de rétablissement.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
v. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.	
<u>Actions à long terme</u>	
vi. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

9. *Sphyrna mokarran* / Mexique

L'organe de gestion du Mexique fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<u>Actions à court terme</u>	
i. Établir, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent pour <i>Sphyrna mokarran</i> , et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.	90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux
<u>Actions à long terme</u>	
v. Élaborer, en consultation avec les organes chargés de la pêche, des ACNP assortis d'échéances (ne dépassant pas cinq ans) pour tous les stocks de <i>Sphyrna mokarran</i> pêchés pour l'exportation, qui pourraient notamment comprendre les éléments suivants : A) toutes les mesures prises par les ORGP, le cas échéant ; B) une gestion adaptative, avec une période de révision ne dépassant pas 5 ans, afin de prendre en considération les signes d'évolution du stock ; C) une approche de précaution, consistant à envisager dans un premier temps une exploitation prudente, puis à la réviser sur la base d'informations complémentaires ;	36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33 ^e session du Comité pour les animaux

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>D) toutes les sources de mortalité au sein du stock ;</p> <p>vi. Établir un quota d'exportation proportionnel au quota de prélèvement avec une justification claire.</p>	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>viii. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

10. *Kinixys homeana* / Ghana

L'organe de gestion du Ghana fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro dans un délai de 90 jours pour <i>Kinixys homeana</i> et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, y compris les niveaux de commerce intérieur et de commerce illégal, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>iv. Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP.</p> <p>v. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact des prélèvements, y compris pour le commerce intérieur de la viande d'animaux sauvages, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements, y compris les limites de taille, étant fondées sur les</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>résultats du suivi.</p> <p>vi. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP.</p> <p>vii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation.</p> <p>viii. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification</p>	
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>ix. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>x. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

11. *Python regius* / Ghana

L'organe de gestion du Ghana fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les codes de source W et R, pour <i>Python regius</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat.)</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité des prélèvements étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>iv. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP.</p> <ul style="list-style-type: none"> v. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements étant fondées sur les résultats du suivi. vi. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP. vii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation. viii. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ix. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important. x. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES. 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

12. *Python regius* / Bénin

L'organe de gestion du Bénin fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les codes de source W et R, pour <i>Python regius</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat) ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être 	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>justifié sur la base d'estimations de la durabilité des prélèvements étayées par les données scientifiques disponibles.</p> <p>iv. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p>	
<p>v. Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP.</p> <p>vi. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements étant fondées sur les résultats du suivi.</p> <p>vii. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP.</p> <p>viii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation.</p> <p>ix. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>x. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>xi. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

13. *Python regius* / Togo

L'organe de gestion du Togo fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> i. Établir, en consultation avec le Secrétariat et le Président du Comité pour les animaux, dans un délai de 90 jours, un quota d'exportation annuel prudent provisoire pour les codes de source W et R, pour <i>Python regius</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat. ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat. iii. Le caractère prudent du quota d'exportation devrait être justifié sur la base d'estimations de la durabilité des prélèvements étayées par les données scientifiques disponibles. iv. Avant toute augmentation de ce quota provisoire, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord. 	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> v. Concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi continu de la population, fondé sur des données scientifiques et utilisé conjointement avec un programme de gestion adaptative de l'espèce, en vue de l'élaboration d'ACNP. vi. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations de gestion des prélèvements) avec des exigences claires en matière de suivi ; la gestion étant adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur les prélèvements, si nécessaire) ; les restrictions sur les prélèvements étant fondées sur les résultats du suivi. vii. Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP. viii. Assurer la formation des autorités CITES et du personnel chargé de la conservation. ix. Élaborer des méthodes et du matériel d'identification 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>
<p><u>Actions à long terme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> x. Une fois que les autres recommandations sont appliquées, fournir la base scientifique sur laquelle il a été établi que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être 	<p>36 mois après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p>accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p> <p>xi. Élaborer des quotas d'exportation scientifiquement fondés en employant des termes et des unités normalisés utilisés dans les rapports sur les quotas d'exportation à des fins commerciales, tels qu'ils figurent dans la version la plus récente des lignes directrices pour la préparation des rapports annuels de la CITES.</p>	

15. *Testudo horsfieldii* / Ouzbékistan

L'organe de gestion de l'Ouzbékistan fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des actions suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>i. Établir un quota d'exportation zéro pour les codes de source W et R, dans un délai de 90 jours, pour <i>Testudo horsfieldii</i>, et communiquer ce quota au Secrétariat.</p> <p>ii. Aucune exportation ne devrait avoir lieu tant que le quota n'a pas été publié sur le site Web du Secrétariat.</p> <p>iii. Avant toute augmentation de ce quota, l'État de l'aire de répartition devrait communiquer au Secrétariat et au Président du Comité pour les animaux les modifications envisagées, accompagnées d'une justification du caractère prudent des modifications, d'après des estimations de la durabilité de l'exploitation fondées sur les informations scientifiques disponibles, afin qu'ils donnent leur accord.</p> <p>iv. Expliquer pourquoi des niveaux élevés d'exportation de spécimens d'origine sauvage ont été signalés en 2020 et 2021 (années au cours desquelles le prélèvement dans la nature était censé avoir cessé).</p> <p>v. Fournir des informations sur le niveau des prélèvements dans la nature servant à compléter les établissements d'élevage en captivité.</p>	<p>90 jours après réception de la notification du Secrétariat CITES portant sur la recommandation de la 33^e session du Comité pour les animaux</p>